



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 avril 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGLHF-0005 du 2 et 3 mars 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0347-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 2 au 3 mars 2005 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection effectuée dans la nuit 2 au 3 mars 2005, avait pour objet de vérifier le respect des exigences relatives à l'accès sur le site des inspecteurs ainsi qu'à la conduite de certains ateliers de l'usine UP3-A en dehors des heures ouvrables.

Au Poste Central de la Formation Locale de Sécurité, les inspecteurs ont consulté la liste des personnes d'astreinte. Ils ont vérifié par sondage la possibilité de joindre une partie des personnes de cette liste. En salle conduite de l'usine UP3-A, les inspecteurs ont vérifié, par quadrillage, que les effectifs présents étaient suffisants et disposaient des qualifications requises pour la conduite des installations. Les inspecteurs ont aussi examiné la mise à jour des documents d'exploitation pour le traitement des combustibles autorisés de la gamme UOX3.

Cette inspection a fait l'objet de deux constats notables sur l'atelier T2. L'un concerne le non-respect des actions à entreprendre en cas de grand froid, l'autre la gestion des alarmes à caractère permanent sur les postes de conduite.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Actions à entreprendre en cas d'alerte météorologique

Lors du passage au Poste Central de la FLS, les inspecteurs ont consulté les différents bulletins de prévisions de Météo France émis de la fin du mois de février jusqu'au jour de l'inspection. Celui du 25 février 2005 prévenait d'une alerte météorologique.

Même si la température n'est pas descendue en dessous de -2°C sur la période considérée (fin février 2005), malgré l'avis de grand froid ayant été reçu, des actions auraient dû être engagées.

Les inspecteurs ont demandé aux opérateurs de l'atelier T2, les consignes à tenir en cas de conditions météorologiques défavorables. Aucune consigne ne formalisait l'intégration des actions à entreprendre en cas d'avis de froid (température extérieure comprise entre -2 et -10°C) formulées dans le chapitre 5 des RGE (HAG EXC 080 Rév.00).

Je vous demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les opérateurs disposent de documents opératoires en adéquation avec les règles générales d'exploitation et pour éviter le renouvellement de cet écart. Vous me préciserez également le mode de transmission de l'information jusqu'à la prise en compte par les chefs de quart et les opérateurs des alertes météorologiques.

A.2. Gestion des alarmes à caractère permanent sur les postes de conduite

Une alarme à caractère permanent a été constatée sur les postes de conduite 2031 et 2032 de l'atelier T2 (alarme DC : défaut de communication). Aucune demande de prestation n'avait été formulée contrairement à l'engagement pris par l'exploitant dans la lettre COGEMA HAG 0. 0513.03 20134 du 16 septembre 2003.

Je vous demande de me faire part des dispositions que vous prendrez pour gérer les différentes actions nécessaires en cas d'alarmes relatives aux moyens de conduite, et éviter le renouvellement de ce type de situation.

A.3. Définition d'alarmes prioritaires du point de vue de la sûreté

A la suite de l'inspection 2003-52021 du 4 juin 2003, l'exploitant s'était engagé dans la lettre HAG 0 0310 03 20570 du 4 décembre 2003 à établir une liste des alarmes jugées prioritaires du point de vue de la sûreté. Le choix des alarmes prioritaires n'est toujours pas fait, d'autres priorités ayant été traitées, notamment pour tenir compte du retour d'expérience d'incidents relatifs à la ventilation de procédés.

Je vous demande d'établir et de me transmettre, impérativement sous deux mois, une liste des alarmes jugées prioritaires du point de vue de la sûreté, afin de permettre un contrôle et une action adaptée par les agents de conduite.

B. Compléments d'information

B.4. Consigne d'accueil et de prise en charge des représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire hors heures ouvrables

Lors de l'arrivée au poste de garde principal de l'établissement, les inspecteurs ont demandé à visualiser la consigne d'accueil et de prise en charge des représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire hors heures ouvrables. Les agents de la FLS ont présenté le document « Fiche réflexe - Accès des instances et autorités judiciaires (huissiers, juge ...) sur l'établissement », référencé HAG 0 5440 99 10003 00.

Je vous demande une mise à jour de cette fiche réflexe, pour prendre en compte l'accès des inspecteurs de l'ASN sur le site en dehors des heures ouvrables. Une procédure relative à l'accueil des inspecteurs au PCD en cas de PUI devra également être rédigée.

B.5. Paramètres à respecter pour le traitement de combustibles UOX3

En fonctionnement normal, les débits minimums d'air de dilution de l'hydrogène de radiolyse dans les cuves 3110-43 et 44 de l'atelier T2 sont fixés par les règles générales d'exploitation (RGE) aux valeurs respectives de 21 et 30 NI/h.

Les mesures des débits réalisées pendant les rondes, sont effectuées par des cannes de bullage. Dans la cuve 3110-43, la mesure est effectuée par trois cannes, chacune des cannes doit mesurer un débit de 7 NI/h. Dans la cuve 3110-44, la mesure est effectuée par cinq cannes, chacune des cannes doit mesurer un débit de 6 NI/h. Les valeurs prescrites sont donc bien obtenues.

Cependant, je vous demande de justifier dans la procédure que les débits de bullage mesurés satisfont les exigences demandées dans les RGE et d'indiquer un critère d'alerte sur les débits.

B.6. Disponibilité des téléphones portables pour les astreintes

Les inspecteurs ont demandé aux agents FLS du poste principal de contacter quatre des personnes d'astreinte au moment de l'inspection. La liste d'astreinte comporte plusieurs numéros de téléphone : numéro de téléphone fixe, le numéro de téléphone portable de l'établissement attribué pour l'astreinte, et pour certains personnels un numéro de téléphone portable personnel. Les agents de la FLS utilisent en premier lieu le téléphone fixe de l'habitation de la personne à contacter. Les inspecteurs ont désiré simuler, pour deux appels, un défaut sur le téléphone fixe de l'habitation de la personne à joindre. Les téléphones portables de ces personnes étaient sur messagerie.

Je vous demande de me préciser quel moyen serait utilisé pour joindre les personnes d'astreinte en cas d'indisponibilité du réseau de téléphone fixe.

B.7. Disponibilité du groupe électrogène mobile

Les inspecteurs ont constaté que le groupe électrogène de la voie A de l'atelier T2 était en maintenance et donc indisponible. Un groupe électrogène mobile était installé à proximité mais non raccordé.

Je vous demande de me préciser, en cas de sollicitation du groupe électrogène mobile de sauvegarde, le délai nécessaire pour le rendre opérationnel (raccordement, démarrage, retestage).

C. Observation ponctuelle

C.8. Disponibilité de dosimètres opérationnels pour les agents du poste de garde

Des films dosimétriques et les dosimètres électroniques sont disponibles au Poste Central de la Formation Locale de Sécurité pour la brigade et les agents de sécurité. Cependant, en cas d'accident avec rejet radioactif, les agents de la FLS travaillant au poste de garde ne disposent pas d'un suivi dosimétrique immédiatement opérationnel.

Je vous demande de me préciser quelles sont les mesures prises pour effectuer le suivi dosimétrique des agents de la FLS travaillant au poste de garde, notamment en cas d'un éventuel accident avec rejet radioactif.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD